

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/NW

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société FLANDRIA ALUMINIUM
des prescriptions complémentaires suite à la mise en œuvre d'une chaîne de laquage
sur son site situé à WARNETON**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 autorisant la SAS FLANDRIA ALUMINIUM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de profils en aluminium à WARNETON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 janvier 2024 imposant à la SAS FLANDRIA ALUMINIUM des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de son dossier de réexamen MTD IED de son établissement situé à WARNETON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande présentée par la société FLANDRIA ALUMINIUM portant sur la création d'un bâtiment pour son site situé sur le territoire de la commune de WARNETON qui s'est déroulée sur une période de 15 jours du 17 novembre au 1^{er} décembre 2025 ;

Vu la demande du 19 juin 2024 et les pièces complémentaires transmises le 6 décembre 2024 puis le 22 avril 2025, présentée par la société FLANDRIA, dont le siège social est situé 40 rue de Deûlémont 59560 WARNETON en vue de mettre à jour sa situation administrative et de porter à connaissance la création d'une chaîne de laquage sur son site situé à la même adresse ;

Vu la demande du 27 février 2026 présentée par la société FLANDRIA concernant la remplacement des quatre tours aéroréfrigérantes actuelles par une seule tour d'une puissance de 837 kW ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 59) en date du 31 mars 2025, relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site FLANDRIA ALUMINIUM ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 7 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications apportées dans la demande de l'exploitant
2. il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société FLANDRIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 40 rue de Deûlémont 59560 WARNETON, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son installation établie à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 janvier 2024 susvisé demeure applicable à l'établissement FLANDRIA ALUMINIUM.

Par ailleurs, l'annexe 1 joint au présent arrêté détaille l'ensemble des prescriptions modifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Articles 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Articles 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WARNETON ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



26 MAI 2026

ANNEXE 1

Guillaume AFONSO

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 est abrogé. Le tableau de l'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT (1)	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (1)
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 tonnes/j : A	Fabrique de billettes en aluminium d'une capacité de production de 41 t/j	A
3250-3.a	Transformation de métaux et alliages non ferreux c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾ , avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour : A	Fabrique de billettes en aluminium d'une capacité de production de 41 t/j	A
2560.1	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E)	La puissance de l'ensemble des machines est de 1 821 kW	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant a) Supérieur à 1500 l (E)	Le volume total des cuves de traitement est de 22,7 m ³	E
2940-3a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 200 kg/j	La quantité maximale utilisée sera de 2 500 kg/j	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC	Présence d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 837 KW	DC
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Le volume de carburant liquide distribué est supérieur à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h.	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages DC	2 fours de presse électrique de 932 et 889 kW 2 fours de billette de 2320 kW et 1445 Kw 2 fours de vieillissement de 90150 kw chacun.	DC
2566.1.b	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1b) la capacité volumique du four étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 2000 litres	Four de pyrolyse d'une capacité volumique inférieure à 2000 litres	DC

RUBRIQUE DE CLASSEMENT (1)	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME (1)
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² : D	Aire de réception des déchets d'aluminium de 600 m ²	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes 2 Le volume des entrepôts étant c) Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Un entrepôt de 5 708 m ³ mais dont la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 500 tonnes.	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2 Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : DC	1 stockage de 500 m ³	NC
2663	Stockage de pneumatiques et de produits composés d'au moins 50 % de polymères 2) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stocks de bobine de films plastiques dont le volume stocké est inférieur à 1000 m ³	NC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	La puissance thermique nominale totale des 24 l'installations de combustion est inférieure à 1MW	NC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs : Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW,	Plusieurs chargeurs de batterie pour une puissance maximale totale de 33,5 kW	NC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité maximale étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale stockée inférieure à 50 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1. La quantité maximale étant Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale stockée inférieure à 20 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité maximale étant Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale stockée inférieure à 100 tonnes	NC
4718	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité maximale étant b) supérieure ou égale à 6 T mais inférieure à 50 T	Stockage maximal de 300 kg	NC
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité maximale étant b) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 T	Stockage maximal de 200 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7. La quantité maximale étant b) supérieure ou égale à 2 T mais inférieure à 200 T	Stockage maximal de 200 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC	Une cuve de gazoil de 3,5 m ³	NC

DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques effectués par un organisme agréé /

E : installations soumises à enregistrement

Article 2 - Prescriptions applicables

Les arrêtés préfectoraux du site s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées ci-dessus, et notamment les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566.
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'article 3 du présent arrêté préfectoral modifie les chapitres suivants de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024.

Article 3 - Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 « conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 sont abrogés. Le tableau de l'article 3.2.2. « conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N° Conduit	Installations raccordées	Puissance thermique en kW	Hauteur totale (en m)	Diamètre en mm	Combustible
Aérotherme					
1.A	Salle d'exposition	39,2	7	220	Gaz Naturel
2.A	Salle d'exposition	39,2	7	220	
3.A	Salle d'exposition	34,6	5	100	
6.A	Réfectoire	31,5	5,5	120	
8.A	Magasin B	93,8	4,7	120	
9.A	Vérandalys	97	7,2	120	
10.A	Magasin B	97	7,2	120	
11.A	Correcteur	25,6	7,9	120	
12.A	Polisseur	25,6	7,8	120	
13.A	Local décapage	25,6	3,4	120	
14.A	Magasin B	97,2	8,1	120	
15.A	Magasin B	97,2	7,2	120	
Chaudières					
1.C	Chaudière (Vestiaire)	60	6,3	120	Gaz Naturel
2.C	Chaudière (bureaux)	65	6,3	120	

N° Conduit	Installations raccordées	Puissance thermique en kW	Hauteur totale (en m)	Diamètre en mm	Combustible
3.C	Chaîne de laquage	700	22	450	
Scrubber					
1.T	Chaîne de laquage	/ Conduit d'aspiration	22	700	/ Conduit d'aspiration
Fours					
1.F	Four en entrée GIA 1	600	7,9	300	Gaz Naturel
2.F	Four en sortie GIA 1	600	7,9	300	
3.F	Four en entrée GIA 2	600	7,9	300	
4.F	Four en sortie GIA 2	600	7,9	300	
5.F	Four CECF	1800	7,8	250	
6.F	Four billete P4	2320	10,8	400	
7.F	Four Billette P5	1445	9,6	450	
8.F	Four de séchage laquage	325	22	200	
9.F	Four de polymérisation	410	22	350	
10.F	Four de polymérisation	/ Conduit d'aspiration	22	250	
11.F	Four de polymérisation	/ Conduit d'aspiration	22	600	
12.F	Four de pyrolyse	170	22	380	
Générateurs					
1.G	Générateur Fonderie	500	5,5	300	Gaz Naturel
8.G	Générateur secteur Outillage	870	8,7		
9.G	Générateur Vérandalys	200	8	240	
11.G	Générateur grenier	350	9,3	300	
12.G	Générateur extrusion	700	8,8	400	
13.G	Générateur zone de montages	350	8,5	300	
14.G	Générateur zone emballage coté Lys	700	8,7	400	
17.G	Générateur zone emballage côté parking	522	8,7	400	
18.G	Générateur de la zone	232	8,4	400	

N° Conduit	Installations raccordées	Puissance thermique en kW	Hauteur totale (en m)	Diamètre en mm	Combustible
	d'usage				

Article 4 - Conditions générales de rejet et valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 « conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024 est abrogé.

Les dispositions de l'article 3.2.3.1 « installations de combustion et fours de fonderie, combustion » de l'arrêté préfectoral du 29/11/2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4.1 - Fours d'extrusion et de vieillissement

Les installations concernées sont les fours GIA 1 (conduit 1 et 2.F), GIA 2 (conduit 3 et 4.F), four billette P4 (conduit 6.F) et four billette P5 (conduit 7.F).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Fours d'extrusion et de vieillissement	N° Conduits	Paramètres	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³
GIA 1, GIA2, Four billette P4 et four billette P5	1F,2F,3F,4F,6F,7F	Poussières	5
		COV	150
		Pb	1
		HCL	50
		HF	5

Article 4.2 - Four de fusion

L'installation concernée est le four CECF (conduit n°5.F)

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Four CECF (conduit n°5.F)	Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	5	13
Plomb	1	3
Nox	300	800
Somme des métaux totaux	5	13
COV	30	80
HCL	10	27

HF	1	3
PCDD/F	0,1 ng I-TEQ / Nm ³	0,3 µg /h

Article 4.3 - Contrôle des émissions atmosphériques issues des rejets canalisés de la chaîne de laquage

Dans l'année qui suit le démarrage de la ligne de la chaîne de laquage, l'exploitant effectue un contrôle des rejets atmosphériques des points de rejet canalisés émanant du four de polymérisation, du four de pyrolyse et du four de séchage laquage et s'assure que les paramètres respectent les valeurs limites imposées par arrêté ministériel du 12 mai 2000 susvisé.

Article 5

L'article 3.2.3.2 « atelier de nettoyage des filières à la soude » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 est supprimé.

Article 6

Les dispositions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la ville de WARNETON.
La consommation d'eau annuelle n'excède pas la valeur suivante : 9 000 m³

Article 7

Les articles 4.1.3.1 à 4.1.3.6, portant sur les installations de forage, de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont abrogés.

Article 8

Les dispositions de l'article 4.3.7 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement issues du parking du personnel, du parc à billette, de la piste de lavage et de la purge des tours aéroréfrigérantes doivent transiter par un débourbeur / séparateur d'hydrocarbure qui est entretenu semestriellement (fréquence minimale d'entretien) »

Article 9

L'article 4.3.8 « Valeur limite d'émission des eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 est remplacé par l'article suivant comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	30
DBO5	10
DCO	40
Azote global	30

Hydrocarbures totaux	5
Phosphore total	10
Fer + aluminium	5

Article 10

Le tableau de l'article 5.1.7 «Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature du déchet	Nature du déchet	Filières de traitement	Quantité maximale annuelle produite en fonctionnement normal (tonnes)
11 01 07*	Base de décapage	Elimination	80
11 01 11*	Eaux souillées non chlorées	Incinération	3
11 01 13*	Aluminate de soude	Recyclage	125
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses : bases minérales	Elimination	10
12 01 09*	Eaux + huiles	Elimination	10
13 02 08*	Huiles usagées	Recyclage	22
15 01 02	Plastiques	Recyclage	1
15 01 10*	Emballages souillés	Recyclage	6
16 01 17	Métaux ferreux	Recyclage	30
16 01 18	Déchets d'aluminium	Recyclage	2500
16 02 13*	DEEE hors écrans	Recyclage	2
16 05 04*	Aérosols	Recyclage	0,3
16 06 01*	Batteries au plomb	Recyclage	1,5
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	Recyclage	0,1
16 07 08*	Eau + hydrocarbures	Recyclage	35
20 01 01	Papier, carton	Recyclage	50
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage	0,1
20 01 38	Bois autres que ceux visés par la rubrique 20 01 37	Recyclage	70
20 03 01	DIB	Incinération énergétique	50
20 03 06	Déchets provenant du curage des réseaux	Elimination	10

Article 11

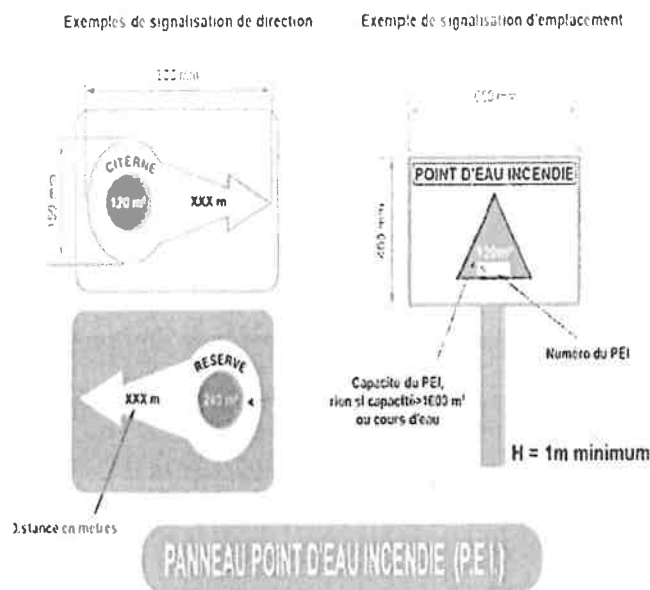
Les dispositions de l'article 7.6.3 «Ressources en eau et mousses» de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre , et au minimum, les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau enterrée de 150 m³ ;
- une bâche aérienne de 120 m³ ;
- un hydrant situé à moins de 100 mètres du site, ayant un débit unitaire d'au moins 74 m³/h ;
- une voie d'accès aménagée au canal de la Lys permettant de positionner des engins en aspiration ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptées (extincteurs à eau, extincteurs CO₂, extincteurs à poudre) aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 900 m³ utilisables pendant deux heures (450 m³/h),

- Les points d'eau incendie (PEI) sont implantés, signalés et numérotés conformément à la charte graphique suivante figurant en annexe 2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie du Département du Nord :



Les prescriptions suivantes sont applicables :

- Justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure contre l'Incendie, et ce dès la mise en place du Point d'Eau Incendie (PEI) créé dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans ;
- Permettre au SDIS d'effectuer :
 - La reconnaissance opérationnelle initiale du Point d'Eau Incendie (PEI) projeté (bâche de 120 m³). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès verbal de réception du PEI ;

- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) et/ou le volume utiles des réserves ou citernes incendie.
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs ;
- Respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne les aires permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des PEI :
 - largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres minimum ;
 - force portant de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - la pente est comprise entre 2 et 7 %;
 - distance du PEI : 5 mètres maximum ;
 - l'aire de mise en station comporte une matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
 - la présence d'une butée de 30 cm uniquement pour les réserves enterrées ou les points d'eau naturel. »

Article 12

Les dispositions de l'article 7.6.6 «Protection des milieux récepteurs» de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de process potentiellement polluées par un accident sont stockées dans la fosse de la presse 5 (capacité de 10 m³) et dans la fosse de la presse 4 (capacité de 56 m³).

La vidange de ces fosses est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction incendie sont stockées dans un bassin de rétention d'une capacité de 1 512 m³. Ce bassin est doté d'un séparateur d'hydrocarbures et respecte le débit de relargage de 2L/s/h ».

Article 13

Les dispositions de l'article 8.2.1 « Description » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'atelier de nettoyage des filières à la soude est composé de :

- 2 bails process de 1 500 litres servant au décapage des filières ;
- 1 cuve de stockage de soude neuve ;
- 1 cuve de stockage des déchets remplie avec les concentrats ;
- 2 cuves de rinçage ;
- 2 cuves de mélange : une pour le mélange de la soude neuve avec l'eau de rinçage et l'autre contenant les concentrats déjà utilisés »

Article 14

L'article 8.2.3 «Atelier de nitruration » de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 est supprimé.

